

Du registre aux délibérations du Collège communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 29 AVRIL 2020

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre – Président
MM. S. RAVET – Y. SOMVILLE – J.-C. JAUMOTTE, Mmes M-L ROMAIN – S. OLEFFE,
Échevins
M. S. DE WEVERE, Président du C.P.A.S.
M. F. PETRE, Directeur général.

***REGLEMENT SUBSIDE AUX MENAGES EN SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE - Mesures Covid-19 :
approbation***

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels du 24 mars 2020 et du 3 avril 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en notamment les articles L3331-1 et suivants du Code ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, visant l'intérêt général;

Vu l'article L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul Furlan précisant la mise en œuvre de ces dispositions ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2020, marquant son accord sur la constitution d'un fonds d'aides COVID-19 d'un montant de 300.000€ afin de soutenir l'économie locale, selon des modalités à définir ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus (CIR 1992) ;

Vu La loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Oùï le rapport du Directeur financier ;

Vu la notion de saisie-arrêt évoquée par le Directeur financier qui ferait perdre pour certains le caractère d'intérêt général au profit particulier de certains redevables ou codébiteurs ;

Considérant que la présente subvention tombe sous le champ d'application défini par le Code lequel vise "*toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public*";

Considérant que la compétence d'octroyer une subvention et d'en fixer le montant appartient au Conseil communal (article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), néanmoins, lorsque l'octroi d'une subvention est motivé par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues cette compétence peut être exercée par le Collège communal ;

Considérant que la décision du Collège communal adoptée sur cette base doit être motivée et, afin de garantir l'information des conseillers communaux, être portée à la connaissance du Conseil communal, qui en prend acte lors de sa prochaine séance;

Attendu que les dispositions prises en vue de gérer la crise du COVID-19 entraîne des conséquences importantes pour les commerçants et indépendants qui se retrouvent dans une situation financière très délicate ;

Considérant que cette subvention communale permettra de contribuer au soutien de l'économie locale stéphanoise en y associant directement l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public ;

Considérant que la Commune de Court-Saint-Etienne souhaite soutenir et dynamiser la reprise économique locale suite à la crise de pandémie COVID-19 grâce à l'émission d'un chèque local, bon à valoir auprès des commerçants, indépendants et artisans stéphanois lourdement impactés par la situation actuelle ;

Considérant que l'objectif de ce système de chèques-cadeaux est d'inciter les habitants à consommer localement auprès des producteurs et artisans locaux, commerces de détail et établissements Horeca qui proposent des biens ou services et qui ont été durement impactés par la crise, que ce soit au travers d'une obligation de cessation d'activité ou d'une diminution sérieuse de leur volume d'activité ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'invoquer au vu de la situation l'urgence impérieuse et le caractère imprévisible. L'urgence est dûment motivée par le fait qu'il est impératif de relancer l'économie locale dès que le déconfinement sera total, avec d'ici là de nombreuses actions à mener, notamment une communication auprès de l'ensemble des commerçants, artisans et indépendant de Court-Saint-Etienne, de mettre en œuvre le système, d'informer les ménages stéphanois et de leur distribuer les bons à valoir.

Article 2 : subventions:

Le Collège communal octroie aux ménages une subvention proportionnelle à la composition de ménage afin de promouvoir l'activité économique locale ;

Article 3 : bénéficiaires:

Chaque ménage domicilié sur le territoire de notre commune au 15 avril 2020 à l'exclusion des personnes en situation d'incompatibilités de fonction en vertu de l'article L1125-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou en situation de redevable ou codébiteur d'une créance fiscale ou non fiscale envers l'administration communale de Court-Saint-Etienne;

Article 4 : Le montant forfaitaire du subside communal est fixé comme suit:

- 40 euros par ménage comptant une seule personne;
- 65 euros par ménage comptant deux personnes;
- 75 euros par ménage comptant trois personnes;
- 85 euros par ménage comptant quatre personnes et plus;

Article 5 : de charger le Collège communal d'adopter un modèle de contrat d'adhésion pour les commerçants, indépendants ou artisans sollicitant leur affiliation au réseau des chèques visés par ledit règlement ;

Article 6 : d'arrêter la liste des bénéficiaires ci annexée.

Article 7 : la durée de validité de l'action sera de 3 mois à dater de l'activation

Article 8 : toute somme non-utilisée à l'issue de la période de validité sera affectée à des actions en faveur du commerce local.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération pour ratification au plus prochain Conseil communal

**Fait en séance date que dessus
PAR LE COLLEGE COMMUNAL,**

Le Secrétaire
(sés) F. PETRE

Le Directeur général,

F. PETRE

Le Bourgmestre - Président
(sés) M. GOBLET D'ALVIELLA

Le Bourgmestre,

M. GOBLET D'ALVIELLA

POUR COPIE CONFORME